

## QU'EST-CE-QUE LE DISPOSITIF MINIMUM D'URGENCE (DMU) POUR LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE (SSR) ET POURQUOI EST-IL IMPORTANT ?

- 1 Le Dispositif minimum d'urgence (DMU) pour la santé sexuelle et reproductive (SSR) dans les situations de crises est un ensemble d'activités prioritaires qui sont mises en œuvre au début d'une crise humanitaire. Il constitue le point de départ de la programmation en SSR en situations d'urgence humanitaire et il doit être maintenu et exploité avec les services complets de SSR pendant les crises prolongées et la phase de rétablissement.
- 2 Deux tiers des morts maternelles évitables et 45 % des morts néonatales ont lieu dans des pays touchés par un conflit récent, une catastrophe naturelle ou les deux.<sup>1</sup>
- 3 Le DMU pour la SSR sauve les vies et prévient les maladies, le handicap et la mort. En tant que tel, le DMU pour la SSR remplit les critères de sauvetage du Fonds central d'intervention d'urgence.
- 4 Si on néglige les besoins en SSR en situations de crise humanitaire, cela a de graves répercussions comme la morbidité et la mortalité maternelles et néonatales évitables ; les conséquences évitables de la grossesse non désirée comme l'avortement à risques ; et les cas et les conséquences évitables de violence sexuelle comme les grossesses non désirées, la contamination accrue par les infections sexuellement transmissibles (IST), la transmission accrue du VIH, ainsi que les problèmes persistants de santé mentale y compris la dépression.
- 5 Les services prioritaires vitaux de SSR figurant dans le DMU pour la SSR sont intégrés dans les standards minimums de l'intervention humanitaire du projet Sphere.<sup>2</sup>
- 6 Le Groupe de responsabilité sectorielle Santé approuve le DMU pour la SSR en tant que standard minimum de la prestation de service de santé dans les situations d'urgence, tel qu'indiqué dans le Guide pratique du groupe de responsabilité sectorielle Santé du Comité permanent interorganisations.<sup>3</sup>
- 7 Les législations internationales appuient la mise en œuvre rapide et sans entrave du DMU pour la SSR par les acteurs humanitaires.<sup>4</sup> Les services de SSR sont également essentiels à l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1325, 1820, 1888 et 1889 sur les femmes, la paix et la sécurité.
- 8 Outre la santé, les activités relevant du DMU pour la SSR doivent être mises en œuvre en coordination d'autres secteurs/clusters y compris la protection ; la logistique ; l'eau, l'assainissement et l'hygiène ; et le rétablissement rapide.
- 9 À mesure que les acteurs humanitaires se familiarisent avec les activités prioritaires du DMU pour la SSR, ils reconnaissent que ce dispositif peut et doit être appliqué dans le cadre d'autres actions prioritaires cruciales telles que l'eau, la nourriture, le combustible de cuisson, et l'hébergement d'urgence.

<sup>1</sup> Zeid, et al., "For Every Woman, Every Child, Everywhere."

<sup>2</sup> The Sphere Handbook.

<sup>3</sup> Guide pratique pour la création d'un groupe de responsabilité sectorielle Santé au niveau national.

<sup>4</sup> Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 12 août 1949) ; Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, article 3 (Genève, 12 août 1949) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 (Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 1966) ; Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, articles 23, 55, 59 et 60 (Genève, 12 août 1949) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 70 (8 juin 1977) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), articles 9-11 (8 juin 1977) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Assemblée générale de l'ONU, 1979) ; et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 1966)